



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination et du management de l'action publique  
Bureau de l'animation territoriale et de l'emploi

Arrêté actant les tarifs du Marché d'Intérêt National de Nantes pour 2017

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 761-1 à L 761-11 du code de commerce, notamment l'article L. 761-3 ;
- VU le décret n°65-671 du 10 août 1965 modifié portant classement du marché Gare de Nantes comme marché d'intérêt national ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 modifié portant révision de la liste des produits vendus sur les marchés d'intérêt national ;
- VU le règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de Nantes approuvé par arrêté préfectoral du 21 février 2007 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte pour la construction et la gestion du Marché d'Intérêt National de Nantes (S.E.M.M.I.N.N.) du 14 décembre 2016 ;
- VU les tarifs des redevances applicables sur le Marché d'Intérêt National de Nantes pour l'année 2017 adoptés lors du conseil d'administration du 14 décembre 2016 ;
- VU la demande du président directeur général de la S.E.M.M.I.N.N du 15 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;


### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les tarifs des redevances et le tarif des droits d'entrée applicables sur le Marché d'Intérêt National de Nantes sont approuvés, tels qu'ils figurent annexés au présent arrêté, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président directeur général de la société d'économie mixte pour la construction et la gestion du Marché d'Intérêt National de Nantes, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les agents assermentés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 23 DEC. 2016

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

**2017**  
**REDEVANCES D'OCCUPATION**  
**(en euros H.T.)**

Nature de la mise à disposition	Utilisateurs dénommés au tarif	Définition de l'emplacement unitaire	Surface totale en m <sup>2</sup>	Surface soumise à redevance en m <sup>2</sup>	Redevance annuelle au m <sup>2</sup>	Nature de l'occupation
Case	<b>GROSSISTES</b> Bâtiment nord & extension nord	Rez-de-chaussée	216	216	<b>44,64</b>	Clos & couvert Clos & couvert Privatif couvert Privatif couvert
		Mezzanine-bureau	45			
		Aire d'exposition	54	54		
		Aire de stockage	45			
			360	270		
Case	<b>GROSSISTES</b> Bâtiment sud & extension sud	Rez-de-chaussée	144	144	<b>44,64</b>	Clos & couvert Clos & couvert Privatif couvert Privatif couvert
		Mezzanine-bureau	45			
		Aire d'exposition	54	54		
		Aire de stockage	54			
			297	198		
Case	<b>GROSSISTES</b> Bâtiment ouest	Rez-de-chaussée	860	860 (1)	<b>44,64</b>	Clos & couvert Clos & couvert Privatif couvert Privatif couvert
		Mezzanine-bureau	125			
		Aire d'exposition	125			
		Aire de stockage	150			
			1 260	860		
(1) La surface rez-de-chaussée indiquée (soit 860 m <sup>2</sup> ) est donnée à titre indicatif et constitue une moyenne, la surface des cases n'étant pas strictement identique.						
Aire	<b>GROSSISTES</b> Bâtiment nord & extension nord Bâtiment sud & extension sud Bâtiment ouest	Aire de stockage			<b>22,22</b>	Clos & couvert
				45		
				54		
				150		
Case	<b>GROSSISTES</b> Bâtiment sud extension	Case		560	<b>64,16</b>	Clos & couvert
Case	<b>GROSSISTES FLEURS &amp; PLANTES</b> Marché aux fleurs Bâtiment nord extension	Case		250	<b>61,70</b>	Clos & couvert
Case	<b>GROSSISTES</b> Bâtiment des produits carnés & divers	Case		108 ou 130	<b>80,43</b> ou coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Carreau	<b>GROSSISTES</b> utilisant	Aire d'exposition	24	24	<b>44,64</b>	Clos & couvert

**2017**  
**REDEVANCES D'OCCUPATION**  
**(en euros H.T.)**

Nature de la mise à disposition	Utilisateurs dénommés au tarif	Définition de l'emplacement unitaire	Surface totale en m <sup>2</sup>	Surface soumise à redevance en m <sup>2</sup>	Redevance annuelle au m <sup>2</sup>	Nature de l'occupation
Carreau	7 emplacements et plus carreau couvert  <b>GROSSISTES</b> utilisant 6 emplacements au plus carreau couvert	Aire d'exposition	24	24	<b>31,72</b>	Clos & couvert
Carreau	<b>GROSSISTES</b> Allée extension sud	Aire d'exposition	24 30	24 30	<b>28,55</b>	Privatif couvert
Carreau désaffecté de producteur-vendeur	<b>GROSSISTES</b> Allée extension nord Allée extension sud Carreau couvert	Aire d'exposition	24	24	<b>31,08</b>	Privatif couvert
Carreau	<b>PRODUCTEURS-VENDEURS</b> Allée extension nord Allée extension sud Carreau couvert	Aire d'exposition & stationnement véhicule	24	24	<b>28,55</b>	Privatif couvert
Poste	<b>GROSSISTES</b> Halle à marée	Poste		100	<b>149,40</b>	Privatif couvert
Auvent	<b>GROSSISTES</b> Halle à marée	Auvent		Variable	<b>40,46</b>	Privatif couvert
Parc à palettes	<b>GROSSISTES</b>	Parcelle de terrain close		Variable	<b>31,72</b>	Privatif
Parcelle	<b>TOUS UTILISATEURS</b> (2) concerne le tarif extension (3) concerne le tarif emprise initiale	Parcelle de terrain nu		Variable	<b>14,57 (2)</b> <b>13,30 (3)</b> <b>22,22 (3)</b>	Variable
Parcelle	<b>TOUS UTILISATEURS</b>	Parcelle de terrain couvert		Variable	<b>31,72</b>	Clos & couvert
Local	<b>TOUS UTILISATEURS</b> Occupation, chauffage & électricité	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Local	<b>TOUS UTILISATEURS</b> Occupation & chauffage	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert

**2017**  
**REDEVANCES D'OCCUPATION**  
**(en euros H.T.)**

Nature de la mise à disposition	Utilisateurs dénommés au tarif	Définition de l'emplacement unitaire	Surface totale en m <sup>2</sup>	Surface soumise à redevance en m <sup>2</sup>	Redevance annuelle au m <sup>2</sup>	Nature de l'occupation
Local	<b>TOUS UTILISATEURS</b> Occupation	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Local	<b>TOUS UTILISATEURS</b>	Local à usage de chambre de congélation		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Plate-forme primeurs	<b>TRANSPORTEURS</b>	Poste à quai équipé			<b>5 408,89 / poste</b>	
Poste à quai	<b>GROSSISTES</b>	Poste à quai non équipé			<b>2 217,52 / poste</b>	
Plate-forme marée	<b>TRANSPORTEURS</b>	Box		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Plate-forme primeurs	<b>TRANSPORTEURS</b>	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Services concédés	<b>Bar-restaurant " LE NANTUA "</b> <b>Bar-brasserie " LA PALETTE "</b> <b>Bar-brasserie " LE LÈVE -TÔT "</b> <b>Garage du M.I.N.</b> <b>Station-service AS 24</b>				coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
* Redevance indexée sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (3ème trimestre 2016 / 3ème trimestre 2015).						

**2017**  
**REDEVANCES D'UTILISATION DE POSTE À QUAI**  
**(en euros H.T.)**

<b>USAGER</b>	<b>NOMBRE DE JOURS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DANS LA SEMAINE CALENDRAIRE</b>	<b>POSTE À QUAI ABONNEMENT ANNUEL</b>
<b>Acheteur</b>		
A	Un jour	128,00
B	Deux jours	241,24
C	Plus de deux jours	338,48

**2017**  
**TAXE DE DESTRUCTION DES DÉCHETS COMMERCIAUX**  
**(en euros H.T. / tonne)**

Les déchets commerciaux et les rejets massifs de marchandises dépassant l'exploitation normale prise en charge au lieu de compactage, subiront une taxe de :

Déchets tout venant provenant du M.I.N. :	<b>182,00</b>
Déchets triés et conditionnés provenant du M.I.N. :	<b>119,00</b>
Déchets issus de l'extérieur (station, centrale, magasin, avarie de transport) :	<b>272,00</b>

**REDEVANCES DE TRANSIT**  
**(en euros H.T. / tonne)**

Ces redevances sont perçues pour toute opération de réception de marchandise sur le marché, ne concourant pas directement, après rupture de charge, à l'approvisionnement des surfaces de vente, ou de celles affectées aux opérations annexes à la vente des concessionnaires du marché, ceux-ci étant les destinataires de ces marchandises.

**FRUITS ET LÉGUMES - FLEURS ET PLANTES EN POTS**

Pour les lots de moins de 500 kg, perception minimum de :	<b>93,00</b>
Pour les lots de plus de 500 kg :	<b>135,00</b>

**FRUITS ET LÉGUMES SECS**

Pour les lots de moins de 300 kg, perception minimum de :	<b>183,00</b>
Pour les lots de plus de 300 kg :	<b>455,00</b>

**PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE**

Pour les lots quel que soit leur poids :	<b>171,00</b>
--	---------------

NOTA :

**2017**

**REDEVANCES DE TRANSIT**

**(en euros H.T. / tonne)**

Un lot d'expédition destiné à un même opérateur est considéré comme une seule opération de transit, les montants des redevances n'étant valables que pour une période de vingt-quatre heures.

Les opérations de transit sont interdites en dehors des emplacements affectés à cet effet. Indépendamment des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales qui pourront être prises à l'encontre des contrevenants, toute infraction entraînera :

Pour les concessionnaires, une des sanctions prévues à l'article 39 du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national ;

Pour les non-concessionnaires, perception d'un montant de redevance doublé.